



Port Public de Cavalaire

Cavalaire, le 19 Juillet 2011

port@cavalaire.fr

M. Marc-Emmanuel QUIROUARD-FRILEUSE

Réf. : MEQF/VR/PORT/N°1911

Réf. à rappeler dans toute correspondance

Objet : Règlement Particulier de Police du Port de Cavalaire.

Mesdames, Messieurs, Chers Plaisanciers

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le nouveau Règlement Particulier de Police du Port de Cavalaire.

Ce document est important car il régleme les activités portuaires.

Il définit notamment les règles :

- applicables sur le plan d'eau,
- visant à la conservation des ouvrages, installations et équipements portuaires et à leur exploitation,
- portant sur la protection de l'environnement,
- applicables à la circulation des piétons et des véhicules, spécifiques à certaines activités (transport de passagers, support de plongée, pêcheurs professionnelles, aire de carénage, cale de mise à l'eau, manifestations nautiques, jets skis...)

Je vous invite à en prendre connaissance et à le conserver à bord de votre navire.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, Chers Plaisanciers, l'expression de mes salutations les meilleures.

Annick NAPOLEON
Maire de Cavalaire-sur-Mer
Conseillère Régionale
Provence Alpes Côte d'Azur

Copie :

Monsieur VANDEVELDE

Monsieur COUTELLIER

Directeur de Cabinet

Directeur Général Adjoint des Services

Police Municipale

Service Juridique



Certification
de gestion
environnementale
portuaire



DEPARTEMENT
VAR
CANTON
ST TROPEZ
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

 Liberte - Egalité - Fraternité

3.5 autres actes de gestion du domaine public

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

- VU Le code des transports ;
- VU Le code des ports maritimes ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code pénal et le code de procédure pénale ;
- VU La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU L'arrêté du Préfet du Var du 5 janvier 1984 modifié désignant le port de Cavalaire comme étant de compétence communale ;
- VU Le procès-verbal du 2 septembre 1985 portant mise à disposition à la commune de Cavalaire-sur-Mer des dépendances du domaine public de l'Etat en matière portuaire et le plan annexé ;
- VU L'arrêté du Préfet du Var du 24 avril 1988 approuvant la convention de transfert de gestion entre l'Etat et la commune de Cavalaire-sur-Mer des dépendances du domaine public maritime (2^{ème} extension du port) et le plan annexé ;
- VU L'arrêté du Préfet du Var du 24 juin 2009 portant transfert de propriété du port dans le patrimoine de la commune de Cavalaire-sur-Mer;
- VU L'avis du conseil portuaire du port de Cavalaire en date du 27 septembre 2010.

ARRETE

REGLEMENT DE POLICE DU PORT

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

CHAPITRE I – REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES
ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE
ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES
ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT
ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE
ARTICLE 8 : ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE DU PORT
ARTICLE 9 : DUREE DE L'ESCALE
ARTICLE 10 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE
ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU BATEAU
ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT
ARTICLE 13 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE
ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES POSTES

CHAPITRE II – REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION

SECTION 1^{ère} : SURVEILLANCE

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE EN AYANT LA CHARGE
ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT
ARTICLE 17 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

SECTION 2^{ème} : SECURITE

ARTICLE 18 : MATIERES DANGEREUSES
ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
ARTICLE 20 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

**SECTION 3^{ème} : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
PORTUAIRE**

ARTICLE 21 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

ARTICLE 22 : GESTION DES DECHETS

ARTICLE 23 : TRAVAUX DANS LE PORT

ARTICLE 24 : STOCKAGE

ARTICLE 25 : UTILISATION DE L'EAU

**CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES À LA CIRCULATION
ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS**

ARTICLE 26 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES
VEHICULES

ARTICLE 27 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 28 : NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS DE
PASSAGERS

ARTICLE 29 : BATEAUX SUPPORTS DE PLONGEE

ARTICLE 30 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES
PECHEURS PROFESSIONNELS LOCAUX

ARTICLE 31 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES
PECHEURS PROFESSIONNELS NON LOCAUX

ARTICLE 32 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS

ARTICLE 33 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

ARTICLE 34 : INTERDICTIONS DIVERSES

ARTICLE 35 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

ARTICLE 36 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A
MOTEUR DANS LE PORT

CHAPITRE V – DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 37 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 38 : CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 39 : ENTREE EN VIGUEUR - APPLICATION

ARTICLE 40 : EXECUTION - PUBLICITE

ARTICLE 1 : **DEFINITIONS**

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire	Le Maire de Cavalaire-sur-Mer, commune gestionnaire du port de Cavalaire (Art. L 5331-5 du code des transports) Exerce la totalité des pouvoirs de police portuaire.
Exploitant du port	La commune de Cavalaire-sur-Mer pour le bassin public La S.A.C.N.P.P.C. exploitante du bassin amodié
Surveillants de port et auxiliaires de surveillance	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République, assermentés (art. L 5331-13 du code des transports) Font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation et constatent les infractions pénales et les contraventions de grande voirie (art. L 5337-2 et L 5337-3 du code des transports)
Directeur du port de Cavalaire	Représente la commune gestionnaire du port (ensemble des bassins public et amodiés)
Maîtres de port	Représentants sur place de l'exploitant du bassin concerné (public ou amodié). Ils veillent à la bonne exécution du service et sont responsables des agents portuaires.
Agents portuaires	Assurent la bonne exploitation du port sous la direction du maître de port
Capitainerie du port (bassin public) Bureau du port (bassin amodié)	Siège de l'administration du port

ARTICLE 2 **CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE**

Le présent règlement de police s'applique à l'intérieur des limites administratives du port incluant les parties publiques et amodiées, ainsi que dans le chenal d'accès au port.

CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 **ACCES**

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance. A titre accessoire, les armements locaux de pêche, de plongée et de transports touristiques peuvent y être admis dans les conditions précisées au chapitre IV du présent règlement.

En cas de nécessité justifiée par les circonstances dont le Directeur du port ou son représentant est seul juge, l'accès du port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de navires.

Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kites-surf, hydravions et hydro-ULM.

ARTICLE 4 **OCCUPATION D'UN POSTE**

L'autorité compétente, la commune pour le bassin à gestion publique et la SACNPPC pour le bassin à gestion privée, peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant l'article R 631-4 du Code des Ports Maritimes.

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible. La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé.

Tout changement de poste peut être décidé par les surveillants de port et les agents portuaires sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Le stationnement du bateau est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Il est interdit à tout usager d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

Cas particuliers

Les prescriptions du paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas aux titulaires de contrats d'amodiation ou de garanties d'usage, dont les droits d'occupation sont fixés par les dispositions du titre dont ils sont titulaires.

Les chantiers navals pourront être autorisés à mettre à disposition de leurs clients les emplacements qui leurs auront été attribués.

ARTICLE 5 RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès au port est interdit aux bateaux :

- présentant un risque pour l'environnement,
- n'étant pas en état de navigabilité,
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois l'autorité portuaire peut autoriser, pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution, l'accès en transit vers la darse d'un tel bateau en vue de sa mise à terre.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

ARTICLE 6 COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

Les surveillants de port et les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux. Ils placent les navires conformément au plan de mouillage annexé.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

ARTICLE 7 DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout bateau doit, après avoir reçu l'autorisation d'accès au port et dès son arrivée, présenter les documents administratifs permettant de l'identifier ainsi qu'une attestation d'assurance à jour couvrant les risques de dommages causés aux tiers et aux ouvrages portuaires.

En outre, il doit se faire connaître à la capitainerie ou, pour le bassin amodié au bureau du port, en précisant :

- le nom et les caractéristiques du bateau,
- les coordonnées complètes (nom, prénom, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité,

- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage,
- la durée prévue de son séjour au port,
- le cas échéant, les déclarations concernant les déchets d'exploitation.

Tout propriétaire ou gardien de bateau doit signaler à la capitainerie, ou pour le bassin amodié au bureau du port, son départ lors de sa sortie définitive. Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par la capitainerie, ou pour le bassin amodié par le bureau du port, dans l'ordre de leur présentation.

Toute sortie d'une durée supérieure à 24 heures doit être signalée, à la capitainerie ou pour le bassin amodié au bureau du port. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. Le navire résident qui n'aurait pas satisfait à cette obligation sera réputé avoir quitté le port et le poste d'amarrage déclaré vacant pourra être attribué par la capitainerie, ou pour le bassin amodié par le bureau du port, à un navire de passage. Le droit d'occupation du navire résident sera temporairement suspendu.

Toute escale dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance prévue par le tarif. Les bénéficiaires d'une garantie d'usage de poste d'amarrage et les titulaires d'une place dans le bassin amodié sont dispensés de redevance.

ARTICLE 8 ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE DU PORT

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau faisant escale dans le bassin public en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie doit s'amarrer au quai d'accueil. Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

ARTICLE 9 DUREE DE L'ESCALE

La durée du séjour des bateaux en escale et la tarification appliquée sont fixées par les exploitants du port. Les agents portuaires et les surveillants de port sont chargés de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.

ARTICLE 10 TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les bateaux français et lettre de pavillon pour les bateaux étrangers) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- responsabilité civile,
- dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables,

- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

ARTICLE 11 IDENTIFICATION DU BATEAU

Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir pour les navires sous pavillon français à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers, le nom du navire à la poupe.

ARTICLE 12 NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale autorisée est limitée à 3 nœuds dans les passes, chenaux d'accès avant-port et bassins, soit 5,4 km/h.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des bateaux entrant, sortant et changeant de poste d'amarrage ou se rendant aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

La navigation sous voile est interdite dans le port.

ARTICLE 13 REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les bateaux sont amarrés, sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, à un emplacement déterminé par les surveillants de port ou les agents portuaires.

Chaque bateau doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. En aucun cas les rappels à quai ou «pendilles» ne doivent servir d'amarre.

L'amarrage à couple est interdit sauf cas de nécessité motivée pour des raisons de sécurité appréciées par les agents de la Capitainerie ou du bureau du port pour le bassin amodié.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.

Il est interdit de mouiller des ancrs sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des surveillants de port ou des agents portuaires.

Les bateaux qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser la capitainerie, ou le bureau du port pour le bassin amodié, et en

assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des surveillants de port ou des agents portuaires.

ARTICLE 14 **ATTRIBUTION DES POSTES**

Les surveillants de port et les agents portuaires attribuent les postes d'amarrage aux bateaux, quelle qu'en soit la durée.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles pour une durée déterminée.

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent mettre à disposition un poste au quai d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible.

A l'échéance de la mise à disposition d'un poste d'amarrage, le bateau est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction des surveillants de port et des agents portuaires.

Au cas où cette injonction ne serait pas suivie d'effet, le bateau sera mis à terre aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien du bateau.

CHAPITRE II : REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1^{ère} : SURVEILLANCE

ARTICLE 15 **SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA GARDE**

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde, doit veiller à ce qu'il :

- soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité,
- ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, dommage ni aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement,
- ne gêne pas l'exploitation du port.

Les surveillants de port et les maîtres de port peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui a la garde du bateau de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, au déplacement du bateau, à son échouage et, le cas échéant, à sa mise à terre aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien du bateau.

Dans ce cas, les surveillants de port et les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, l'avant-port ou la passe d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, et après mise en demeure du propriétaire ou du gardien du bateau par l'autorité portuaire non suivie d'effet, ou d'office en cas d'urgence, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien .

ARTICLE 16 SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

ARTICLE 18 MATIERES DANGEREUSES

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue à la station d'avitaillement installée dans l'avant-port ou, le cas échéant, à tout autre endroit désigné par l'autorité portuaire.

ARTICLE 19 LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues à l'intérieur du périmètre portuaire, notamment à bord des bateaux.

Tout usager qui découvre un incendie à bord ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie, le cas échéant le bureau du port du bassin amodié, et les sapeurs pompiers.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants de port, les agents portuaires et les sapeurs pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré, celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des surveillants de port, des agents portuaires, ou des sapeurs pompiers.

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

ARTICLE 20 USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 240 Volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à

bord. Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité et il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

SECTION 3^{ème} : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 21 INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propriété du port, et notamment de jeter des roches, décombres, ordures, poissons morts, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire un quelconque dépôt, même provisoire.

Les eaux de cale doivent être récupérées et stockées à bord en vue d'une vidange ultérieure.

Les bateaux dont les occupants résident à bord au delà de 24h doivent être équipés d'un système de récupération ou de traitement chimique permettant d'éviter les rejets des eaux usées dans le port.

ARTICLE 22 GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché à la capitainerie et au bureau du port du bassin amodié.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs installés sur les pontons et sur les quais,
- les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée au point propre (à côté de la zone de carénage),
- les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les bacs adéquats disposés au point propre,
- les eaux usées et polluées des bateaux doivent être vidangées à la station de pompage installée au quai des Îles (quai d'embarquement).

ARTICLE 23 TRAVAUX DANS LE PORT

A l'intérieur des limites du port, les bateaux ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur la partie de terre-plein réservée à cet effet.

La construction et la démolition des bateaux sont formellement interdites.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

Le Directeur du port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution des travaux admis afin d'en supprimer les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières.

ARTICLE 24 STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale tout matériel et marchandises, sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par les surveillants de port.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires sur décision des surveillants de port. Les marchandises et matériels dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office, n'ont pas été réclamés dans un délai de deux mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 25 UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port. Le rinçage des bateaux doit être effectué sans abus.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de l'aire de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou des remorques, sont interdits.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le Préfet du département ou par le Maire.

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 26 **CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment l'aire de carénage et la zone d'évolution des engins de manutention. Les véhicules stationnés sur ces espaces pourront être enlevés aux frais, risques et périls des propriétaires.

Sur les quais et les jetées, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux bateaux ou aux commerces.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement sont interdits aux remorques, camping-cars et aux caravanes sauf dérogation accordée par l'autorité portuaire.

ARTICLE 27 **ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS**

L'accès des piétons est libre, à l'exception des ouvrages de protection (murs et enrochements) et du toit terrasse des garages de la jetée Est pour des raisons de sécurité.

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des bateaux est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes ayant la garde du bateau, et le personnel des entreprises agréées. La traversée de l'aire de grutage en dehors des périodes de fonctionnement des engins de manutention est autorisée sous l'entière responsabilité de la personne.

L'accès aux quais, pontons, promenades et jetées est destiné prioritairement :

- aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités et membres des équipages,
- aux surveillants de port, maîtres de port et agents portuaires,
- au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, entreprises de service aux bateaux et entreprises chargés d'effectuer des travaux dans le port.

L'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités, soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou en débarquant de leur navire.

Les animaux de compagnie, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et des salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés sera effectué à leurs frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou pour la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port.

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 28 NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS DE PASSAGERS

Les navires effectuant des transports de passagers peuvent être autorisés par l'autorité portuaire à accoster. Les autorisations délivrées aux armements concernent un ou plusieurs navires.

Aucun séjour prolongé de navire n'est admis sauf dérogation accordée par l'autorité portuaire.

Les armements devront communiquer pour accord préalable à la capitainerie du port leurs prévisions d'horaires saisonniers deux mois au moins avant leur application, en précisant les caractéristiques des navires utilisés. Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de la capitainerie devra être obtenu avant toute manœuvre.

Les navires devront accoster au Quai des îles bordant l'épi central à l'Ouest. Les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers s'effectueront exclusivement à ce quai.

Tout navire entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable du maître de port ou de l'agent portuaire désigné par lui, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage des navires selon la disponibilité du quai.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectueront sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant sauf accord de la Capitainerie.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

ARTICLE 29 BATEAUX SUPPORTS DE PLONGEE

Les bateaux supports de plongée locaux peuvent être autorisés par l'autorité portuaire à séjourner dans le port. Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du port.

L'occupation donne lieu au paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle. Les bénéficiaires d'une garantie d'usage de poste d'amarrage sont dispensés de redevance.

ARTICLE 30 REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS LOCAUX

Un linéaire de 45 mètres est affecté sur le quai 26 à l'amarrage des bateaux armés à la pêche, basés au port de Cavalaire, sur justificatif de leur activité professionnelle délivré par la prud'homie de pêche de Saint-Tropez et à jour de leurs documents. Il n'est attribué qu'un emplacement par demandeur sauf dérogation justifiée.

La longueur maximale des bateaux admis au quai des pêcheurs est fixée à 10 mètres.

L'occupation privative des postes à quai est exempte de la redevance d'amarrage.

Les pêcheurs autorisés à amarrer leur bateau au quai qui leur est affecté sont tenus de fournir à la capitainerie les renseignements dont la liste figure aux articles 7 et 10 du présent règlement.

Tout nettoyage de poissons ou rejet de chairs de poissons est formellement interdit.

Le débarquement éventuel de poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 31 REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS ITINERANTS

En cas de nécessité les bateaux de pêche qui ne sont pas basés au port de Cavalaire, mentionnés à l'article précédent du présent règlement, peuvent être autorisés à s'abriter dans le port.

Ils sont placés par les surveillants de port ou les agents portuaires sur les postes d'amarrage destinés aux bateaux de plaisance de passage demeurés vacants et doivent s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage due par les bateaux de plaisance en escale.

Toute relâche dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu à paiement de la redevance journalière d'amarrage.

Le débarquement éventuel de poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 32 UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Les voies de circulation doivent être laissées libres et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient.

L'occupation privative d'une quelconque partie des terre-pleins portuaires non amodiés par contrat est interdite. Il pourra cependant être dérogé à cette règle par décision motivée de l'autorité portuaire en faveur des exploitants de navires de transport de passagers autorisés à toucher le port, pour des durées n'excédant pas la saison touristique.

Toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera déposé à la capitainerie en vue d'obtenir une autorisation de mise en exploitation.

L'exposition de matériel neuf ou d'occasion destiné à la vente est proscrite, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire.

ARTICLE 33 UTILISATION DE LA ZONE DE CARENAGE

A l'intérieur des limites du port, les navires ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur la partie de terre-plein réservée à cette effet, appelée « Zone de carénage », dans les conditions précisées ci-dessous.

L'aire de carénage est principalement réservée à l'entretien des coques et aux réparations mécaniques sur les bateaux.

L'autorité portuaire prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances : bruits, vapeurs, odeurs, poussières etc. Elle peut en tant que de besoin, limiter les plages horaires et les jours autorisés à ces activités sans qu'aucune sorte d'indemnité ne puisse être réclamée.

L'occupation de l'aire de carénage nécessite une autorisation préalable de l'autorité portuaire et donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement déterminée en fonction de la durée du séjour et de la longueur du bateau, selon le tarif publié. Cette taxe est immédiatement perçue auprès des particuliers ou des chantiers navals qui sont tenus de produire un reçu pour la mise à l'eau de leurs bateaux.

Les bénéficiaires de contrats spécifiques d'utilisation de l'aire de carénage accordés aux chantiers navals acquitteront une redevance en fonction de la surface mise à disposition.

La redevance de stationnement ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, le chargement des batteries et le lavage des véhicules.

Les bateaux stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire (chantier naval ou responsable désigné). La responsabilité du port ne saurait être en aucun cas engagée ou recherchée, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les dommages aux tiers et les risques environnementaux.

La capitainerie contrôle quotidiennement l'occupation de l'aire de carénage par les chantiers navals et les particuliers.

Chaque chantier utilisateur mentionne sur un registre les opérations effectuées en précisant les caractéristiques du navire, le nom et l'adresse du propriétaire et la durée d'occupation. Les registres sont tenus à la disposition de la capitainerie.

La durée de stationnement est limitée à 2 semaines entre le 1^{er} avril et le 30 septembre et à quatre mois du 1^{er} octobre au 31 mars.

Dans le cadre des contrats spécifiques d'utilisation de l'aire de carénage accordés aux chantiers navals, la durée de stationnement des bateaux pourra être supérieure sans toutefois excéder 1 an.

Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

Les lieux occupés doivent toujours rester propres. Les débris et matériaux divers doivent être enlevés par les utilisateurs. Les usagers sont responsables des dommages et des salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés sera effectué à leurs frais.

ARTICLE 34

INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de ramasser des moules et autres coquillages sur les ouvrages du port de plaisance,
- de pratiquer toute forme de pêche dans les plans d'eau du port de plaisance, dans les passes d'accès, au droit des ouvrages portuaires, et coté extérieur, sur une distance de 50 mètres à partir des musoirs,

- de pratiquer tout sport nautique, voile, aviron, kayak, natation, notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, plongée sous-marine et tout sport de glisse notamment le ski nautique dans les plans d'eau, les chenaux et les passes d'accès du port de plaisance,
- d'apposer sur les navires des marques publicitaires à l'exception des panneaux « A VENDRE » dont les dimensions ne devront pas excéder 20 cm x 30 cm. Des dérogations pourront être accordées en faveur des écoles de plongée,
- de pratiquer à l'intérieur des limites du port toutes activités incompatibles avec le fonctionnement du port.

ARTICLE 35 MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Des dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictés à l'article 34 peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des bateaux et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

ARTICLE 36 CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR

L'usage des bassins portuaires et du chenal d'accès par les véhicules nautiques à moteur est limité au plus court chemin entre la cale de mise à l'eau à plan incliné et la passe d'entrée du port.

Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, à l'exception du ponton d'attente au droit de la cale de mise à l'eau et dans la « Castillane ».

ARTICLE 37 CALE DE MISE A L'EAU

Dans les limites du port, la mise à l'eau et le tirage à terre des navires ne sont autorisés qu'au droit des rampes, cales de halage et portiques à bateaux réservés à cet effet. Ces opérations sont subordonnées à l'utilisation des installations existantes mises à disposition des usagers.

Les utilisateurs de la cale de mise à l'eau sont tenus de :

- Respecter la signalétique mise en place par la Capitainerie, les règles de route et de navigation dans les chenaux,
- Ne pas générer des nuisances pouvant entraîner des conflits d'usage avec les riverains,
- Donner la priorité aux professionnels de la mer (chantiers navals, marins professionnels),
- Restreindre l'utilisation de la cale à la seule mise à l'eau et sortie,

- Ne pas stationner sur la cale ou l'encombrer,
- Ne pas utiliser les équipements portuaires destinés aux usagers résidents du port (points d'eau, bornes électriques) mais de privilégier les équipements mis à la disposition sur la zone de carénage,
- Prendre la météo avant d'appareiller,
- Vérifier les équipements de sécurité,
- Veiller à la protection de l'environnement à terre comme en mer.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 38 CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance nommés en application des articles L 5331-1 et suivants du code des transports et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 39 CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales, les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L 5337-2 du Code des transports ; y figurent, outre les Officiers et Agents de police judiciaire, les Surveillants et les Auxiliaires de surveillance qui sont à ce titre autorisés à relever l'identité des contrevenants.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 40 ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 19 avril 1999 portant Règlement de police du port de plaisance de Cavalaire-sur-Mer.

Mmes et MM. Le Directeur, les surveillants de port et Auxiliaires de surveillance du port de Cavalaire-sur-Mer, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cavalaire-sur-Mer, le Chef de poste de la Police municipale, le Maître de port du bassin amodié et les agents d'exploitation des bassins public et amodié du port de Cavalaire-sur-Mer sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 41 EXECUTION ET PUBLICITE

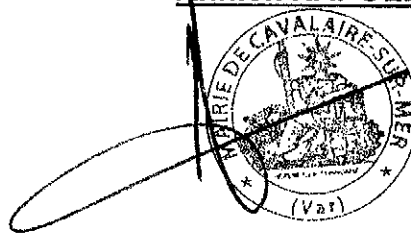
Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Cavalaire-sur-Mer, à la capitainerie du port de plaisance de Cavalaire et au bureau du port de la société exploitante du bassin amodié. Il sera adressé à M. le Préfet du Var, à la Délégation départementale du Territoire et de la Mer du Var – Délégation à la Mer et au Littoral, à la Brigade de Gendarmerie de Cavalaire et au Comité Local des Pêches Maritimes du Var.

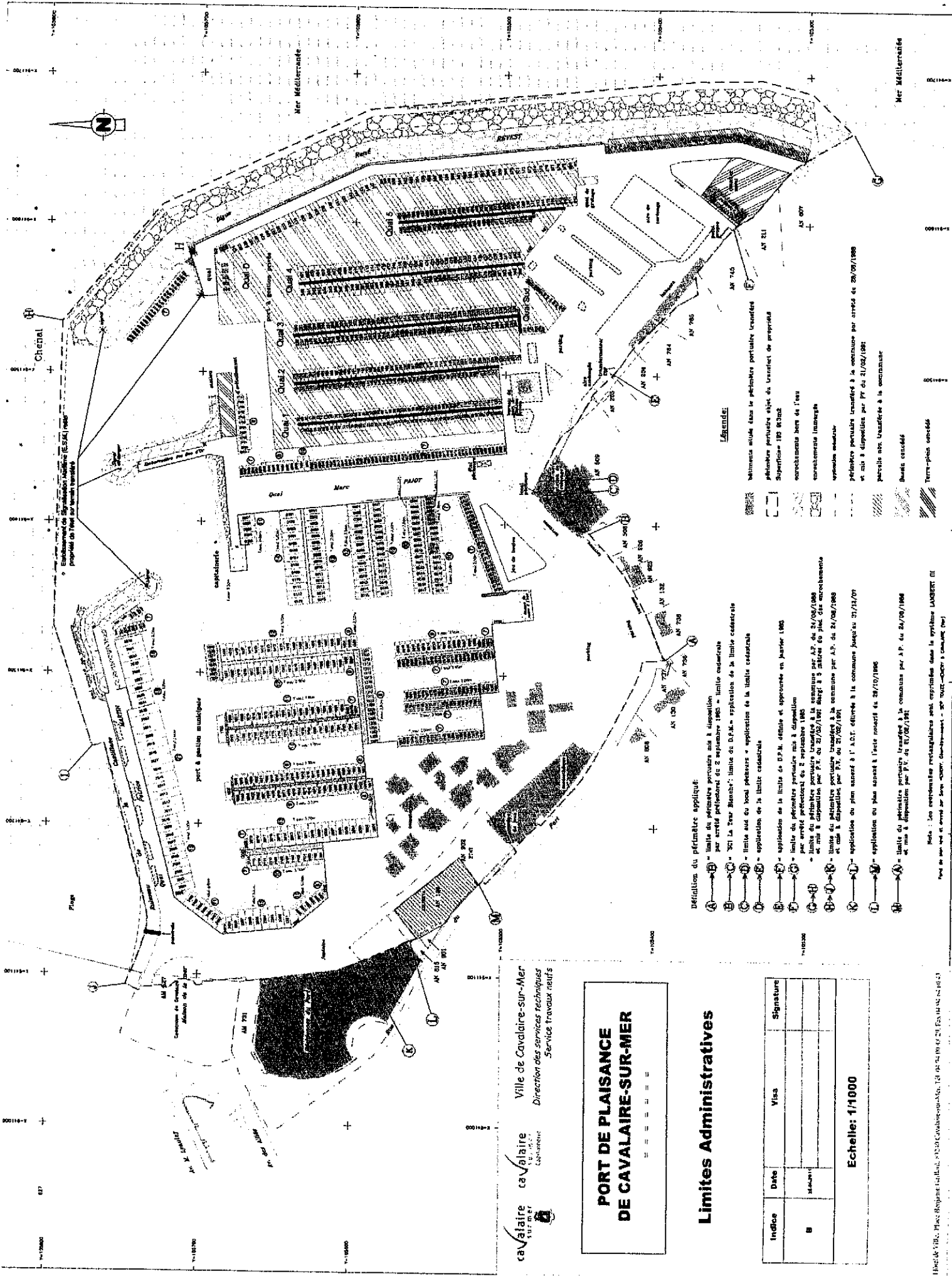
Il sera en outre publié en vue de sa diffusion auprès des usagers du port de plaisance.

M. le Directeur général adjoint des services de la Mairie de Cavalaire-sur-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire sur Mer, le 1^{er} juin 2011

Le Maire,
Annick NAPOLEON





- Délimitation du périmètre appliqué:
- ① - limite du périmètre pourvu aux 8 dispositions par arrêté préfectoral de 2 septembre 1963 - limite cadastrale
 - ② - "S1" La "Tour Blanche", limite du D.P.M. - application de la limite cadastrale
 - ③ - limite sud du boulevard - application de la limite cadastrale
 - ④ - application de la limite de D.P.M. déduite et approuvée en janvier 1963
 - ⑤ - limite du périmètre pourvu aux 8 dispositions par arrêté préfectoral de 2 septembre 1963
 - ⑥ - limite du périmètre pourvu par P.V. de 21/02/1961 et mise à disposition par P.V. de 21/02/1961
 - ⑦ - limite du périmètre pourvu par P.V. de 21/02/1961 et mise à disposition par P.V. de 21/02/1961
 - ⑧ - application de la limite cadastrale
 - ⑨ - application de la limite de D.P.M. déduite et approuvée en janvier 1963
 - ⑩ - limite du périmètre pourvu par P.V. de 21/02/1961 et mise à disposition par P.V. de 21/02/1961
 - ⑪ - application de la limite cadastrale
 - ⑫ - application de la limite de D.P.M. déduite et approuvée en janvier 1963
 - ⑬ - limite du périmètre pourvu par P.V. de 21/02/1961 et mise à disposition par P.V. de 21/02/1961

Legend:

- ▨ - bâtiments situés dans le périmètre portuaire limitatif
- ▨ - périmètre portuaire limitatif du Urastat de propriété
- ▨ - Superficie 182 833m²
- ▨ - rectification born de l'eau
- ▨ - rectification born de l'eau
- ▨ - périmètre portuaire limitatif à la commune par arrêté de 20/09/1960 et mise à disposition par P.V. de 21/02/1961
- ▨ - parcelles non cadastrées à la commune
- ▨ - Borne cadastrale
- ▨ - Terrain-plot cadastré

caValaire sur Mer
 Ville de Cavalaire-sur-Mer
 Direction des services techniques
 Service travaux neufs

PORT DE PLAISANCE DE CAVALAIRE-SUR-MER

Limites Administratives

Indice	Date	Visa	Signature
B	Mars 1961		

Echelle: 1/1000

Note: Les coordonnées rectangulaires sont exprimées dans le système LAMBERT III. Pour le plan voir le plan "Cav. Cavalaire-sur-Mer" - voir "Cav. Cavalaire-sur-Mer".